

CJUE, 5 sept. 2019, AMS Neve, Aff. C-172/18

Aff. C-172/18, Concl. M. Szpunar

Motif 63 : "L'article 97, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 prévoit un for alternatif de compétence juridictionnelle et vise, ainsi qu'il a été exposé au point 42 du présent arrêt, à permettre au titulaire d'une marque de l'Union européenne d'introduire une ou plusieurs actions portant, chacune, spécifiquement sur les actes de contrefaçon commis sur le territoire d'un seul État membre. En revanche, l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 864/2007 ne concerne pas la détermination de la compétence juridictionnelle, mais porte sur le point de savoir comment, en cas d'obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle à caractère unitaire, la loi applicable à toute question qui n'est pas régie par l'instrument de l'Union pertinent doit être déterminée (voir, en ce sens, arrêt du 27 septembre 2017, Nintendo, C-24/16 et C-25/16, EU:C:2017:724, point 91)".

Motif 64 : "Cette détermination de la loi applicable peut s'avérer nécessaire lorsqu'une action en contrefaçon, introduite devant une juridiction compétente pour statuer sur des faits de contrefaçon commis sur le territoire de tout État membre, porte sur divers actes de contrefaçon, commis dans différents États membres. Il convient, dans un tel cas, afin d'éviter que le juge saisi doive appliquer une pluralité de lois, qu'un seul de ces actes de contrefaçon, à savoir l'acte de contrefaçon initial, soit identifié comme déterminant la loi applicable au litige (arrêt du 27 septembre 2017, Nintendo, C-24/16 et C-25/16, EU:C:2017:724, points 103 et 104). La nécessité de garantir l'applicabilité d'une loi unique n'existe pas dans le contexte des règles en matière de compétence juridictionnelle, telles que celles contenues dans le règlement n° 44/2001 et dans le règlement n° 207/2009, qui prévoient plusieurs fors".

Mots-Clefs: Droit de l'Union européenne

Marque

Internet

Loi applicable

Contrefaçon

Concl., 28 mars 2019, sur Q. préj. (UK), 5 mars 2018, AMS Neve et al., Aff. C-172/18

Parties requérantes: AMS Neve Ltd, Barnett Waddingham Trustees, Mark Crabtree

Parties défenderesses: Heritage Audio SL, Pedro Rodríguez Arribas

Lorsqu'une entreprise, établie et ayant son siège social dans un État membre A, a pris des mesures dans ce territoire pour faire de la publicité et offrir à la vente des produits revêtus d'un signe identique à une marque de l'Union au moyen un site Internet visant à la fois des professionnels et des consommateurs d'un État membre B :

1) un tribunal des marques de l'Union de l'État membre B a-t-il compétence pour statuer sur une action en contrefaçon de la marque de l'Union en raison de cette publicité et de cette offre de vente des produits sur ce territoire ?

2) dans la négative, quels autres critères doivent être pris en compte par ce tribunal des marques de l'Union pour déterminer s'il a compétence pour statuer sur une telle action ?

3) dans la mesure où la réponse à la deuxième question ci-dessus demande que ce tribunal des marques de l'Union détermine si l'entreprise a pris des mesures actives dans l'État membre B, quels critères doivent être pris en compte pour déterminer si cette entreprise a pris de telles mesures actives ?

Conclusions de l'AG M. Szpunar :

"L'article 97, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une entreprise, établie et ayant son siège social dans un État membre A, a pris des mesures dans ce territoire pour faire de la publicité et offrir à la vente des produits revêtus d'un signe identique à une marque de l'Union européenne au moyen d'un site Internet visant à la fois des professionnels et des consommateurs d'un État membre B, un tribunal des marques de l'Union européenne de l'État membre B a compétence pour statuer sur une action en contrefaçon de la marque de l'Union européenne en raison de cette publicité et de cette offre de vente des produits sur ce territoire.

C'est à la juridiction de renvoi qu'il appartient de se prononcer sur ce point lors de la vérification de la compétence des tribunaux de l'État membre concerné au titre de l'article 97, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009".

MOTS CLEFS: Compétence spéciale
Droit de l'Union européenne
Propriété industrielle
Marque
Internet

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-ii-r%C3%A8gl-8642007/cjue-5-sept-2019-ams-neve-aff-c-17218/4378>